

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AXE AUTO

240 orute de la Françon
73420 Voglans

Références : 20250306-RAP-Chignin-AXEAUTO-InspectionSuiviAPMD
Code AIOT : 0003204300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement AXE AUTO implanté La Chapelle route de Myans 73800 Chignin. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXE AUTO
- La Chapelle route de Myans 73800 Chignin
- Code AIOT : 0003204300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXE AUTO a exploité pendant 10 ans sur la commune de Chignin, un site de transit de VHU d'environ 5200 m² dont 650m² couverts. Son fonctionnement est le suivant :

La société AXE AUTO exploite régulièrement un centre VHU sur la commune de Voglans. Ce site s'étant rapidement révélé trop petit pour entreposer tous les VHU pris en charge, le gérant de l'époque M. Marc CARTIER, a décidé de créer ce parc de transit dont la vocation était d'y entreposer tous les VHU préalablement à leur traitement sur le site de Voglans. Un véhicule présenté à Voglans y est pris en charge administrativement puis était envoyé sur le site de Chignin. L'état du véhicule y était évalué pour décider de son orientation. Il sera soit dépollué et démonté sur le site de Voglans pour récupérer les pièces détachées commercialisables, puis broyé dans la filière adéquate, soit remis en état et revendu en tant que véhicule d'occasion. Les véhicules entreposés sur le site de Chignin ne faisaient pas l'objet d'une dépollution ou d'un démontage.

Lors de l'inspection en 2020, il avait été constaté la présence de 400 véhicules sur le parc. Ceux-ci étaient parfaitement rangés et tous équipés de leurs capots et éléments de carrosserie. Ils étaient entreposés sur un sol revêtu d'enrobé. Le site nous était apparu propre et parfaitement rangé. Nous n'avions pas remarqué la présence de pièces détachées ou d'organes motopropulseurs démontés. Compte tenu de la surface occupée par le stockage constaté, évaluée à environ 5200m², il a été jugé que la société AXE AUTO exploitait un site qui relève de la réglementation des installations classées au titre de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement.

La société AXE AUTO n'étant pas titulaire de cette décision préfectorale d'enregistrement, par arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/11/2020, il a été demandé à l'exploitant sous un délai de 6 mois, de régulariser sa situation administrative de son installation exploitée route de Myans à Chignin soit :

- en cessant définitivement la prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) et en procédant, pour la remise en état du site prévue à l'article L 512-6 du code de l'environnement, à l'évacuation des VHU entreposés dans les filières conformes à la réglementation (démolisseur agréé) ;
- en transmettant un dossier à Monsieur le Préfet de la Savoie visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2712 de la réglementation des installations classées.

Dans un premier temps, l'exploitant représenté par M. Marc CARTIER, a fait le choix de régulariser sa situation administrative en voulant déposer un dossier d'enregistrement ICPE pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Suite à une deuxième visite d'inspection du 20/01/22, l'exploitant a transmis par courriel du 28/02/22 un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, Le dossier étant incomplet, notamment par rapport aux moyens de lutte contre l'incendie, l'APMD n'a pu être levé à ce moment-là.

Les compléments au dossier d'enregistrement n'ont jamais abouti et l'exploitant est décédé en 2024. Suite à cela, dans le cadre de la reprise du site par la fille de l'exploitant, Charlotte CARTIER, accompagnée par son compagnon Alexis LAMBERT, ces derniers ont fait le choix de s'orienter vers une cessation des activités du site de Chignin.

Par courrier du 16 juillet 2024, l'exploitant nous a adressé un courrier en ce sens, en s'engageant :

- à ne plus recevoir de nouveaux VHU à compter du 01 novembre 2024 sur le site de CHIGNIN,
- à faire évacuer les VHU stockés sur le site de CHIGNIN, en partie vers son site de VOGLANS à partir du 01 novembre 2024 jusqu'au 28 février 2025 avec une remise en état du site et dépollution du site si nécessaire.

L'inspection du 6 mars 2025 a donc été réalisée pour constater le cheminement sur lequel s'est engagé l'exploitant et contrôler la cessation d'activité sur le site de Chignin.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi-APMD	AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1	Sans suite administrative

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis en effet de constater l'évacuation de tous les véhicules initialement présents sur site. Néanmoins, afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 novembre 2020, il convient pour l'exploitant de poursuivre la procédure de cessations des activités conformément aux articles R 512-46-25 et suivants.

Afin de mener à bien la cessation d'activité du site, il est attendu de l'exploitant de :

Sous un délai de 15 jours :

- Transmettre le bon de commande relatif à la réalisation de l'ATTES Secur qui devra être établi avec un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués,
- Annoncer le délai de mise en sécurité prévu sur le site.

Une fois l'ATTES Secur réalisé et transmise à l'inspection, l'exploitant devra réaliser sous un délai n'excédant pas 6 mois après l'arrêt de l'installation l'ATTES Mémoire. Enfin, l'ATTES Travaux devra également être transmise afin de clôturer cette procédure de cessation d'activité.

Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une inspection sera menée cette année sur le site de Voglans, dans le cadre du déplacement des VHU du site de Chignin vers le site de Voglans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/11/2020, article 1
Thème : Situation administrative, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : • Rubrique 2712 de la nomenclature intitulée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage • Arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées répondant à la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement Article 1 APMD 12/11/2020 La société en nom propre AXE AUTO (SIREN 342 257 953) représentée par M. Marc CARTIER, dont le siège social est établi 240 rue de la Françon, 73420 VOGLANS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation exploitée route de Myans à Chignin soit : • en cessant définitivement la prise en charge de nouveaux véhicules hors d'usage (VHU) et en procédant, pour la remise en état du site prévue à l'article L.512-6 du code de l'environnement, à l'évacuation des VHU entreposés dans les filières conformes à la réglementation (démolisseur agréé) ; • en transmettant un dossier à Monsieur le Préfet de la Savoie visant à régulariser la situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 2712 de la réglementation des installations classées, dans les formes prévues par les articles R 512-46-1 à R 512-46-7 et R 543-162 du code de l'environnement. Dans l'attente de l'obtention de l'arrêté d'enregistrement précité la société AXE AUTO devra respecter les prescriptions définies à l'annexe de l'article 2 du présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 6 mars 2025, il a été constaté que la cessation d'activités sur le site de Chignin était effective car l'ensemble des VHU soit près de 280 véhicules ont été soit revendus, soit déplacés vers le site de Voglans pour traitement. Le nettoyage du site de Chignin était en cours et l'exploitant a présenté un devis de la société Alpes Contrôles pour la réalisation d'un diagnostic des sols. Selon l'exploitant, les sondages dans les sols étaient prévus courant le 12 mars 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient pour l'exploitant de poursuivre la procédure de cessations des activités conformément aux articles R 512-46-25 et suivants. Afin de mener à bien la cessation d'activité du site, il est attendu de l'exploitant de : <u>Sous un délai de 15 jours :</u> Transmettre le bon de commande relatif à la réalisation de l'ATTES Secur qui devra être établi avec un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués, Annoncer le délai de mise en sécurité prévu sur le site. Une fois l'ATTES Secur réalisé et transmise à l'inspection, l'exploitant devra réaliser sous un délai n'excédant pas 6 mois après l'arrêt de l'installation l'ATTES Mémoire. Enfin, l'ATTES Travaux devra également être transmise afin de clôturer cette procédure de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Délai : 15 jours

